

Arrêté Municipal

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Collectif Pilatois Solidaire

n°2025_230

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande de M. Serge GRANGE, pour le Collectif Pilatois solidaire, en vue d'organiser un bal Folk et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour cette manifestation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

<u>Article.1</u> – Le Collectif Pilatois solidaire, sous la responsabilité de son sa président e, dans le cadre de l'organisation d'un **Bal Folk**, est autorisé à s'installer au sein de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin :

du samedi 8 novembre à 7h au dimanche 9 novembre 2025 à 1h00.

<u>Article.2</u> – Dans ce cadre **le Collectif Pilatois Solidaire**, est autorisé à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, du samedi 8/11 à 19h au dimanche 9/11/2025 à 1h.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile).

<u>Article.3</u> – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé**, **risque attentat** ».

Article.4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.5 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au chef de centre de secours de Pélussin,
- * à la Police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipaux,
- * au Collectif Pilatois Solidaire,,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 27/10/2025 LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX